

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi concernant les Chemins de fer Nationaux du Canada et pourvoyant à une coopération avec le réseau ferroviaire du Pacifique-Canadien, ainsi qu'à d'autres objets.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Commission royale instituée pour faire enquête sur la situation des chemins de fer et des transports au Canada, a, dans son rapport en date du treizième jour de septembre 1932, formulé certaines recommandations qu'il est opportun de mettre à exécution: 5

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Canadien-National et du Pacifique-Canadien, 1932.* 10

PARTIE I.

ORGANISATION DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER NATIONAL DU CANADA.

Définitions.

2. (1) Dans la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

«Compagnie.»

a) «Compagnie» signifie la Compagnie du chemin de fer National du Canada;

«Ladite loi.»

b) «Ladite loi» signifie la *Loi des chemins de fer Nationaux du Canada*, chapitre cent soixante-douze des Statuts révisés du Canada, 1927, et les modifications y apportées. 15

«Entreprises connexes.»

(2) «Entreprises connexes», tel que cette expression est employée dans la présente loi, signifie et comprend toutes 20 compagnies et leurs ouvrages respectifs qui ne s'appliquent pas effectivement au transport, mais que la Compagnie contrôle ou met en service en fonction du transport.